" Considérant que, par l'art. 4386 des S. ref de la province de Québec, il est décrété ce qui suit:—[Texte.]

" Considérant sur les objections soulevées de la part du demandeur, savoir: que cette élection du 6 janvier 1918, n'a pas eu lieu dans le délai voulu par la loi, et qu'elle n'a pas été précédée des avis voulus par l'usage et la loi, qu'il y a lieu de tenir et de juger, et cette Cour tient et juge que, le demandeur ayant, en sa lettre de démission du 29 septembre 1917, prié le rév. M .Lambert, "président de la " fabrique de St-François", d'accepter sa démission comme marguillier, et d'en faire part à qui de droit, cette démission n'a produit son effet que du jour où elle a été acceptée par l'assemblée de paroisse, savoir: le 23 décembre 1917; et que partant, l'élection faite le 6 janvier 1918, de Charles Jolicoeur, l'a été dans le délai de trente jours, depuis la démission effective du dit Dr Desrochers; et que, quant à l'irrégularité dans l'avis de convocation de cette assemblée du 6 janvier, irrégularité qui consisterait en ce qu'au lieu de convoquer l'assemblée de paroisse pour l'élection d'un marguillier en remplacement du Dr Desrochers, démissionnaire, l'assemblée a été convoquée "aux " fins de considérer le cas de la démission du Dr Desro- " chers, et de l'élection de Charles Jolicoeur, vu que le fils " du Dr Desrochers a protesté contre l'illégalité de cette " procédure", il y a lieu de tenir, et de juger, et cette Cour tient et juge, qu'il y a eu l'équivalent de l'avis voulu par l'usage et la loi, que le but de la loi et de l'usage, en exigeant tel avis, a été parfaitement atteint, les paroissiens tenant feu et lieu, ayant droit de voter à cette élection, ayant été mis au courant de la situation qui se dégageait des faits mentionnés dans le procès-verbal de cette assemblée, ayant été spécialement, le 23 décembre 1917, notifiés